

COMMUNE DE SAHUNE

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 20 MARS 2026**

ORDRE DU JOUR :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu
- Indemnités de fonction
- Election des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des représentants auprès des Associations
- Questions diverses

1) Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 18h30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Jennifer MOURRE, Roxane FELIX, Isabelle SERAIN, Marie-France ROMIEU, Cécile GAUTHIER-FOURNIER, Henri GRAUGNARD, Jérôme FELIX, Julie OUVRARD, Renaud LOZOUET, Olivier BRUN.

Absent ayant donné procuration : Robin DUROSELLE à Olivier BRUN.

Absent excusé : Robin DUROSELLE.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Henri GRAUGNARD le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Madame Jennifer MOURRE, Monsieur Olivier BRUN, Madame Roxane FELIX, Monsieur Henri GRAUGNARD, Madame Cécile GAUTHIER-FOURNIER, Madame Marie-France ROMIEU, Monsieur Robin DUROSELLE, Madame Julie OUVRARD, Monsieur Jérôme FELIX, Madame Isabelle SERAIN, Monsieur Renaud LOZOUET.

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Cécile GAUTHIER-FOURNIER.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du Maire

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	11
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	11
- majorité absolue :	6

A obtenu :

- Madame Jennifer MOURRE :	11 voix
----------------------------	---------

Madame Jennifer MOURRE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire, et a été installée.

Madame Jennifer MOURRE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2) Détermination du nombre d'adjoints

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Population municipale de la commune :	moins de 500
Nombre de conseillers effectivement élus :	11
Nombre maximum d'adjoints :	3

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide la création de 3 postes d'adjoints.

3) Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste unique, 11 (onze) voix

- La liste unique ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

Monsieur Olivier BRUN, Madame Roxane FELIX, Monsieur Henri GRAUGNARD

4) Charte de l' élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT).

Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Lecture et remise de la charte de l' élu local par le maire à chaque conseiller

Charte de l' élu local

1. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

5) Vote des indemnités de fonction

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

Que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DESIGNATION DES DELEGUES / COMMISSIONS COMMUNALES

6) Délégués à la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale

- Jennifer MOURRE
- Olivier BRUN

Désignés à l'unanimité des membres présents et représentés.

7) Désignation d'un électeur au Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme

- Jennifer MOURRE

Désignée à l'unanimité des membres présents et représentés.

8) Délégués au Syndicat Mixte du PNR

- Henri GRAUGNARD : titulaire
- Julie OUVRARD : suppléante

Désignés à l'unanimité des membres présents et représentés.

9) Déléguée du conseil municipal pour la commission de contrôle des listes électorales

- Roxane FELIX

Désignée à l'unanimité des membres présents et représentés.

10) Délégués au SIVOS

- Jennifer MOURRE : déléguée titulaire, (Présidente)
- Isabelle SERAIN : suppléante

Désignées à l'unanimité des membres présents et représentés.

11) Délégués au SIVOSOC

- Olivier BRUN : titulaire
- Renaud LOZOUET : suppléant

Désignés à l'unanimité des membres présents et représentés.

12) Délégués au POLE SANITAIRE MEDICAL ET SOCIAL

- Roxane FELIX: titulaire
- Marie-France ROMIEU: suppléante

Désignées à l'unanimité des membres présents et représentés.

13) Délégués à l'ASSOCIATION D'ANIMATION SOCIALE DU HAUT NYONSAIS

- Isabelle SERAIN : titulaire
- Jennifer MOURRE : suppléante

Désignées à l'unanimité des membres présents et représentés.

14) Délégué au CNAS

- Cécile GAUTHIER-FOURNIER

Désignée à l'unanimité des membres présents et représentés.

15) Désignation d'un électeur au syndicat départemental de la Télévision

Après discussion, le conseil municipal souhaite avoir des précisions sur la « pertinence » de ce syndicat. Ce sujet sera évoqué à nouveau lors d'un prochain conseil.

16) Responsables et membres des commissions communales

COMMISSIONS	RESPONSABLES	MEMBRES
BUDGET	Jennifer MOURRE	Cécile GAUTHIER-FOURNIER / Olivier BRUN / Roxane FELIX / Henri GRAUGNARD
VOIRIE - SECURITE	Henri GRAUGNARD	Robin DUROSSELLE / Jérôme FELIX
PERSONNEL COMMUNAL	Jennifer MOURRE	Jérôme FELIX : <i>Christophe BERTHIER</i> Henri GRAUGNARD : <i>Eric MARCHAND</i>
BATIMENTS	Henri GRAUGNARD	Olivier BRUN / Jérôme FELIX
URBANISME	Olivier BRUN	Julie OUVRARD / Henri GRAUGNARD / Cécile GAUTHIER-FOURNIER / Isabelle SERAIN
ENVIRONNEMENT TOURISME CAMPING ATELIER FLASH	Jennifer MOURRE	Isabelle SERAIN / Julie OUVRARD / Jérôme FELIX / Roxane FELIX
COMMUNICATION INFORMATION	Jennifer MOURRE	Henri GRAUGNARD
EAU ASSAINISSEMENT	Olivier BRUN	Renaud LOZOUET / Jérôme FELIX / Henri GRAUGNARD
VIE ASSOCIATIVE SPORT JEUNESSE RECEPTIONS BIBLIOTHEQUE	Henri GRAUGNARD	Isabelle SERAIN / Jérôme FELIX / Roxane FELIX
PARTICIPATION CITOYENNE	Julie OUVRARD	Jennifer MOURRE
MARCHES - FESTIVITES	Jennifer MOURRE	Isabelle SERAIN

Séance levée à 20 heures